

2. L'Annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la colonne « Pondération » relative au critère « 2. Expérience » par ce qui suit :

«		
a)	de 0 à moins de 6 mois, si le candidat a complété au Québec ou y complétera, dans les 12 mois suivant la présentation de sa demande de certificat de sélection, les études menant au diplôme, délivré par un établissement d'enseignement au Québec, visé au critère 1.1, paragraphe d, g, h, i ou j	1
b)	6 mois	1
c)	1 an	2
d)	1 an et demi	3
e)	2 ans	4
f)	2 ans et demi	5
g)	3 ans	5
h)	3 ans et demi	5
i)	4 ans	5
j)	4 ans et demi	5
k)	5 ans et plus	5
		».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 14 avril 2003.

40450

A.M., 2003

Arrêté du ministre de l'Environnement en date du 18 mars 2003

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74)

CONCERNANT le statut de protection provisoire conféré à différents territoires à titre de réserve de biodiversité projetée et de réserve aquatique projetée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre de l'Environnement, avec l'approbation du gouvernement, dresse le

plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 est d'une durée d'au plus 4 ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations ultérieures, lesquelles ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de 6 ans, sauf avec l'autorisation du gouvernement ;

CONSIDÉRANT QUE, en raison de la valeur écologique que ces territoires et ces cours d'eau présentent, le ministre de l'Environnement a été autorisé par le gouvernement à conférer aux dix (10) territoires dont le nom apparaît en annexe un statut provisoire de protection, selon le cas, soit à titre de réserve de biodiversité projetée soit de réserve aquatique projetée, et qu'ont été approuvés le plan de ces aires ainsi que le plan de conservation proposé pour chacune d'elles, tel qu'il apparaît des décrets numéros 109-2003 et 110-2003 du 6 février 2003 ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement arrête ce qui suit :

1° est conféré aux sept (7) territoires dont le nom apparaît à l'annexe I le statut de réserve de biodiversité projetée, le plan respectif de ces aires et leur plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée étant ceux approuvés par le gouvernement ;

2° est conféré aux trois (3) territoires dont le nom apparaît à l'annexe II le statut de réserve aquatique projetée, le plan respectif de ces aires et leur plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée étant ceux approuvés par le gouvernement ;

3° ces statuts sont conférés pour une durée de 4 ans débutant pour chacune de ces aires à la date où sera publié à la *Gazette officielle du Québec* l'avis de leur mise en réserve.

Québec, le 18 mars 2003

Le ministre de l'Environnement,
ANDRÉ BOISCLAIR

ANNEXE I**RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ PROJETÉES**

Réserve de biodiversité projetée du Lac Pasteur
Réserve de biodiversité projetée de la baie de Boatswain
Réserve de biodiversité projetée de la péninsule de
Ministikawatin
Réserve de biodiversité projetée de la plaine de la
Missisicabi
Réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii
Réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès
Réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin

ANNEXE II**RÉSERVES AQUATIQUES PROJETÉES**

Réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan
Réserve aquatique projetée de la rivière Moisie
Réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord

40366